

2RC

Société à responsabilité limitée
au capital de 5.000,00 €
Siège social : 22 B rue Principale
68800 RAMMERSMATT
852 952 233 RCS MULHOUSE

S T A T U T S

Mis à jour par décisions de l'associé unique en date du 19 février 2026

Certifié conforme,
Monsieur Claude RICCI
Gérant
19/02/2026

Signé par :

RICCI Claude

B41A2EEE64CC42B...

Paraphe

RC

Le soussigné :

1° Monsieur Claude RICCI

Demeurant 22 B rue Principale, 68800 RAMMERSMATT

Né le 19 novembre 1966 à THANN (68)

De nationalité française

Epoux de Madame Christelle, Monique, Edith RICCI née RITTER, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté universelle, mariage célébré le 25 mai 1991 à la mairie de RIEDISHEIM,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée dont la création a été décidée :

Article 1 - FORME

La société est à responsabilité limitée. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L.223-1 à L.223-43 du Code de Commerce et les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La réalisation de prestations de services spécifiques en termes d'assistance techniques, d'ingénierie, de maîtrise d'œuvre et d'études techniques dans tous les domaines de la construction ;
- la prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quels que soit leur objet social et leur activité ;
- la gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion ;
- la gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale ;
- l'assistance commerciale, comptable, administrative, financière, de management, de gestion et d'organisation à ses filiales ou à toutes sociétés dans lesquelles elle détient une participation, en ce y compris l'animation desdites participations ;
- Et plus généralement, sans exceptions ni réserve, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

Dénomination sociale : **2RC**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », de l'énonciation du montant du capital social et des lieu et numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au : **22 B rue Principale - 68800 RAMMERSMATT.**

Le transfert du siège social est décidé par l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle est prorogeable dans les conditions fixées par la loi.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2020. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 7 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les parts sociales d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne, agence de THANN, située 18 rue du Général de Gaulle, 68800 THANN.

Monsieur Claude RICCI, fondateur, fait apport à la société de la somme de 5.000,00 €. Cette somme de 5.000,00 € (CINQ MILLE EUROS) a été versée dès avant la signature des présentes, au crédit d'un compte ouvert auprès de la Banque susvisée au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque et annexé aux présents statuts.

Intervention à l'acte du conjoint

Aux présentes, intervient :

Madame Christelle RICCI née RITTER, conjoint commun en biens de Monsieur Claude RICCI, apporteurs de deniers provenant de leur communauté, intervient aux présentes pour reconnaître qu'elle a été, préalablement et en temps utiles, avertie de cet apport en ayant reçu une information complète. Elle consent expressément au dit apport, en renonçant à être personnellement associée.

Article 8 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 5.000,00 € (CINQ MILLE EUROS) divisé en 500 (CINQ CENTS) parts sociales égales, d'une valeur nominale de 10,00 € (DIX EUROS) chacune, numérotées de 1 à 500 entièrement souscrites et entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique en rémunération de son apport, savoir :

- | | |
|--|-----|
| - A Monsieur Claude RICCI | |
| A concurrence de cinq cents parts sociales, ci | 500 |
| Numérotées de 1 à 500 | |

Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, sans jamais être inférieur au minimum légal.

Article 10 – DROITS DES PARTS

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer à toutes décisions collectives.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

11.1 Cessions

1. Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

2. Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les Sociétés commerciales.

11.2 Transmission par décès ou liquidation de communauté

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant et par voie de dispositions testamentaires.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

Article 12 - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts sociales est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 1867 alinéa 2 du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

Article 13 - COMPTES COURANTS

La société peut recevoir de l'associé unique des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par l'associé unique.

Article 14 - GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec sans limitation de durée. Elles sont désignées par l'associé unique tant que la société sera unipersonnelle. En cas de pluralité d'associés, elles sont désignées par décision collective ordinaire des associés. Leur rémunération est fixée par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Article 15 – POUVOIRS DU GERANT

Les pouvoirs du gérant sont ceux que détermine la loi, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du ou des associés. Les conventions entre le gérant ou les associés et la société sont soumises aux prescriptions de la loi ; les prêts ou constitutions de garanties par la société en leur faveur sont interdits, sauf dans le cas où l'associé ou les associés sont des personnes morales

En cas de pluralité d'associés, les assemblées sont tenues et délibèrent dans les conditions déterminées par la loi, selon les questions qui leur sont soumises.

Article 16 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé premier gérant de la société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Claude RICCI

De nationalité française, né le 19 novembre 1966

Demeurant 22 B rue Principale, 68800 RAMMERSMATT

Article 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices réalisés par la société, constatés et approuvés à la clôture de chaque exercice, dans les conditions prévues par la loi, sont répartis entre les associés dans la proportion de leurs parts sociales, ainsi que le boni de liquidation, s'il en existe un, à la clôture de la liquidation de la société, après remboursement du montant nominal des parts.

Article 20 - CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen des salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 21 – PRORAGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

21.1 Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

21.2 Dissolution - Liquidation

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

21.3 Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 23 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

Article 24 – FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.